

NO : R-4082-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

**DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES RELAIS PENDANT LES OSCILLATIONS DE PUISSANCE STABLES**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur de la fiabilité** »).

**Objet de la Demande**

3. La présente Demande concerne la norme de fiabilité de la NERC relative au fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance stables, soit la norme de fiabilité PRC-026-1 (la « **Norme PRC-026-1** »). Cette dernière a plus spécifiquement pour objet de s'assurer que les relais de protection sensibles à la

charge ne soient pas susceptibles de se déclencher en réponse à des oscillations de puissance stables dans des conditions autres que de défaut.

4. Dans le cadre de la présente, le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de se prononcer sur les deux points suivants :
  - a) la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP, ayant pour effet l'application de celles-ci uniquement aux installations classées Bulk (*Bulk Power System*) (« BPS ») ;
  - b) la fixation de la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, visant les installations RTP et non-BPS raccordées au RTP.

#### **Contexte particulier de la Norme PRC-026-1 : Décision D-2017-076**

5. La Norme PRC-026-1 a été adoptée dans le cadre de la décision D-2017-076 (la « **Décision** »)<sup>1</sup>. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle que cette norme s'applique aux installations du RTP raccordées au RTP. Toutefois, la Régie a limité l'application des exigences E2, E3, et E4 aux installations BPS en suspendant l'application de ces exigences aux installations RTP et non-BPS raccordées au RTP.
6. Dans le cadre de cette Décision, la Régie fixe l'entrée en vigueur de l'exigence E1 de la Norme PRC-026-1 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 aux installations BPS, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
7. La Régie demandait également au Coordonnateur de la fiabilité de déposer de nouveau la Norme PRC-026-1 lorsque les études du *coordonnateur de la planification* (PC) sur l'identification des installations RTP et non-BPS raccordées au RTP visées par l'exigence E1 (les « **Études** ») seraient complétées. Le Coordonnateur de la fiabilité communiquait avec la Régie le 1<sup>er</sup> août 2018, afin de lui mentionner qu'il prévoyait déposer la norme PRC-026-1 en mars 2019, après avoir pris connaissance des Études et suite à la consultation des entités visées relativement à cette identification<sup>2</sup>.
8. Dans l'intervalle, le Coordonnateur de la fiabilité a pris connaissance des Études du PC et a alors constaté la nécessité de demander à la Régie la levée de la suspension de l'application des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 aux installations RTP et non-BPS raccordées au RTP, afin que la norme

---

<sup>1</sup> Dossier R-3997-2016, Décision D-2017-076.

<sup>2</sup> Suivi administratif de la décision D-2017-076, Lettre de suivi concernant la norme PRC-026-1.

PRC-026-1 puisse trouver l'application nécessaire au Québec et, conséquemment, assurer la fiabilité du réseau québécois.

### **Consultation des entités visées**

9. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur de la fiabilité a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt de la présente Demande. Ainsi, la consultation publique a eu lieu du 15 février 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019.
10. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur a reçu un commentaire concernant le dossier en objet et a également formulé une réponse à celui-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCF-1, **document 3**.

### **Évaluation de l'impact de la levée de la suspension**

11. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation de la pertinence et des impacts associés à la présente Demande visant la levée de la suspension partielle de la Norme PRC-026-1 et la mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des exigences E2, E3 et E4 aux installations RTP non-BPS raccordées au RTP, tel qu'il appert de la pièce HQCF-1, **document 2**.
12. Afin d'accorder le délai minimal d'un an<sup>3</sup>, le Coordonnateur demande une décision sur la levée de la suspension partielle d'ici le 31 décembre 2019.
13. Le Coordonnateur est d'avis que l'objet de la présente Demande est nécessaire à la fiabilité du réseau et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

### **Application des exigences aux installations RTP non-raccordées au RTP**

14. Par ailleurs, la Régie mentionnait dans sa Décision avoir des préoccupations quant à l'application de la Norme PRC-026-1 aux installations RTP non-raccordées au RTP.
15. Le Coordonnateur est d'avis qu'afin de répondre adéquatement aux enjeux soulevés par la Régie, une séance de travail regroupant le PC, la Régie et les participants au dossier serait favorable. Le PC pourrait ainsi s'exprimer quant aux préoccupations de la Régie relatives à l'identification d'installations RTP non-raccordées au RTP.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

---

<sup>3</sup> *PRC-026 Implementation Plan* de la NERC du 5 décembre 2014, en ligne, consulté le 20 mars 2019.


**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**METTRE FIN** à la suspension de l'application des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 aux installations RTP non-BPS raccordées au RTP, tel que déposé à la pièce HQCF-1, documents 5;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, tel que spécifié aux Annexes Québec de la pièce HQCF-1, document 5.

Montréal, le 22 mars 2019

  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Joelle Cardinal)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

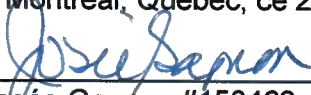
Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 22 mars 2019

  
\_\_\_\_\_  
**Caroline Dupuis**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 22 mars 2019

  
\_\_\_\_\_  
Josée Gagnon #150462  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

